



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

13 décembre 2023

Président : M. Francis MARTIN

Présents : MM. Jean-Jacques BENGUIGUI, Fabrice DARTOIS, Jacques LAVIGNE

Assistent : MM. Marc VINCENTI, Christopher HEDER

APPEL DU CLUB DE PITRAY OLIER JS d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 07/11/23 :

Match n°25927147 du 05/11/2023 : U18 D3 – PARIS SPORT CULTURE (2) / PITRAY OLIER JS (3)

« Lecture de la FMI match arrêté à la 5^e au motif : un joueur blessé de PITRAY OLIER qui a refusé d'être bougé (15 minutes d'attente pour l'arrivée des secours) puis les joueurs de l'équipe visiteuse refuse de reprendre la partie.

La commission donne match perdu par abandon de terrain à l'équipe 3 de Pitray Olier Paris (-1pt ; 0 but) pour en donner le gain à l'équipe 2 de Paris Sport Culture (3pts ; 0but) »

Le Comité,

Hors la présence de M. Jean-Jacques BENGUIGUI qui n'a participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence du représentant de PARIS SPORT CULTURE,

Après audition de :

Pour le club de club de PITRAY OLIER JS :

- M. Sofiane BENKAKOUF, dirigeant

Considérant que le club de PITRAY OLIER JS conteste la décision de première instance ayant donné match perdu par pénalité à son équipe pour abandon de terrain,

Considérant que le représentant du club de PITRAY OLIER JS explique que la rencontre a débuté avec 47 minutes de retard, soit à 16h17 au lieu de 15h30,

Considérant que le club de PITRAY OLIER JS explique que ses dirigeants ont demandé à plusieurs reprises la vérification des licences avant le match, qui a été refusé par l'arbitre central bénévole du club de PARIS SPORT CULTURE,

Considérant que le contrôle visuel des licences doit être effectué avant la rencontre comme stipulé à l'article 8 des RSG du district 75,

Considérant que suite à une blessure grave d'un joueur de PITRAY OLIER JS à la 5^{ème} minute, la rencontre a été interrompue plus d'une heure,

Considérant que le club de PITRAY OLIER JS apporte au dossier un certificat médical du joueur blessé, indiquant que ce dernier souffre d'une fracture du tibia, et a été hospitalisé 72 heures suite à sa blessure,

Considérant que conformément aux recommandations médicales données par les professionnels de santé contactés lors de l'accident, il était impossible de déplacer le joueur gravement blessé en toute sécurité, sans être accompagné de secours spécialisés (pompiers, médecins, et etc.),

Considérant qu'on ne peut pas reprocher au club de PITRAY OLIER JS de ne pas avoir sorti du terrain son joueur blessé,

Considérant que le club de PITRAY OLIER JS affirme que ses joueurs étaient sous le choc émotionnel,

Considérant du retard du coup d'envoi de la rencontre cumulé à la blessure du joueur de PITRAY OLIER JS dès la 5^{ème} minute de jeu, et sans compter la durée de l'échauffement des joueurs, il semble inconcevable qu'une rencontre puisse reprendre dans de telles conditions,

Considérant dès-lors qu'il y a donc lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. HEDER Christopher et VINCENTI Marc n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

Infirmes la décision de la commission de première instance pour dire match à rejouer avec un arbitre officiel à la charge des deux clubs.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE L'ESC XV d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 08/11/23 :

Match n°25967729 du 15/10/2023 : SENIORS D3.B – AS PARIS (2) / ESC XV

« **Extrait du PV DU 25 OCTOBRE**

« *La commission analyse les éléments en sa possession :*

**Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match et une observation d'après match de la part du club de l'AS PARIS.*

**Lecture du mail officiel d'appui de la réserve adressé par le club de l'AS PARIS le 16 octobre à 12h58.*

**Lecture du mail officiel d'évocation adressé par le club de l'AS PARIS concernant le fait que l'ESC XV est en infraction avec le statut de l'arbitrage et aligne des joueurs mutés alors qu'il ne peut en aligner aucun. (Mardi 16 octobre 13h04)*

La commission demande un rapport à l'arbitre officiel concernant les éléments figurant sur la FMI dans l'espace observations d'après match.

En attente des observations demandées au club de l'ESC XV et du rapport demandé à l'arbitre, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel qui confirme qu'une réserve d'avant match a bien été déposée par le capitaine de l'AS PARIS en présence du capitaine adverse et coach adverse concernant la participation à la rencontre de 2 licenciés (RAMAHEFAHARISON CEDRIC et DIOP MAMADOU) de l'ESC XV, motif la licence est revêtue d'un cachet mutation alors que le club de l'ESC XV est en 3^{ème} année d'infraction avec le statut de l'arbitrage.

La commission constate que le club de l'ESC XV n'a pas adressé ses observations dans les délais impartis. Grâce à FOOT2000 la commission constate que :

- la licence du joueur RAMAHEFAHARISON CEDRIC a été enregistrée le 3/7/23 et est revêtue d'un cachet MUTATION NORMALE valable jusqu'au 03/07/2024
- la licence du joueur DIOP MAMADOU a été enregistrée le 17/7/23 et est revêtue d'un cachet MUTATION NORMALE valable jusqu'au 06/01/2024

La commission se réfère au PV du 26/6/23 de la commission départementale de l'application du statut de l'arbitrage et constate que le club de l'ESC XV est en 3^{ème} année d'infraction avec ce statut. Les conclusions de ce PV n'ont pas été contestées par le club, la décision est devenue définitive.

Par ces motifs, la commission décide que la réserve est recevable et fondée et donne match perdu par pénalité à l'ESC XV [-1point, 0 but] pour en attribuer le gain à l'AS PARIS [3pts, 3 buts].

DEBIT ESC XV : 43.50 euros

CREDIT AS PARIS : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District. »

Le Comité,

Hors la présence de M. Fabrice DARTOIS qui n'a participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence du représentant du club de l'AS PARIS,

Après audition de :

Pour les officiels :

- M. Sofiane BENKAFOUF, arbitre central officiel

Pour le club de club de l'ESC XV :

- M. Michel CASSEGRAIN, dirigeant

Considérant que le club de l'ESC XV conteste la décision de la commission de première instance ayant donné match perdu par pénalité à son équipe pour avoir fait participer 2 joueurs mutés alors qu'il n'en avait pas le droit,

Considérant que le club de l'ESC XV indique qu'il n'y a pas de réserve inscrite sur la feuille de match dans la partie « réserve d'avant-match » et que les observations d'après-match portées par le club adverse ne constituent pas une réserve d'avant match, ni une réserve recevable, et demande donc l'annulation de la décision de première instance,

Considérant que M. Sofiane BENKAFOUF, arbitre central officiel atteste par un rapport et confirme lors de cette audition que le club de l'AS PARIS a bien déposé des réserves d'avant match concernant le nombre de mutés de ses adversaires en présence des deux capitaines et des deux éducateurs,

Considérant que M. Sofiane BENKAFOUF, arbitre central officiel explique que la dépose de la réserve a posé problème suite à un incident technique de l'application FMI, et qu'au bout de 20 minutes, il a demandé que la rencontre débute pour qu'elle ne prenne pas plus de retard et qu'il ferait un rapport sur ce sujet,

Considérant que les trois parties (arbitre officiel, et les deux clubs) ont bien pris connaissance que la Feuille de Match Informatisée rencontrait un problème technique, empêchant aux clubs de valider une réserve d'avant match,

Considérant que le club de l'AS PARIS a bien déposé une réserve avant la rencontre, et que l'équipe adverse en avait bien pris connaissance, ce qui permet de dire que la réserve est recevable,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant que le club de l'ESC XV était en 3^{ème} année d'infraction au statut de l'arbitrage lors de la saison 2022/2023, ce qui ne lui permet pas d'aligner de joueurs mutés dans l'équipe Seniors 1 durant cette saison,

Considérant que le club de l'ESC XV a fait participer 2 joueurs mutés,

Considérant dès-lors qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. HEDER Christopher et VINCENTI Marc n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

Confirme la décision de la commission de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE L'ES PARIS d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 08/11/23 :

Match n°25924995 du 24/09/2023 : SENIORS D4.A – GUYANE FC / ES PARIS

« Le district a demandé des observations au club le 26 octobre 2023, le club de l'ES PARIS a adressé ses observations le 27 octobre 2023.

***25924995 – GUYANE FC / ES PARIS en Seniors D4 poule A du 24/09/2023**

La commission,

Sur la base de l'article 7.9.3 des RSG du District 75, constate que le club de l'ES PARIS a aligné sur le match cité en référence 10 joueurs non qualifiés :

M. NDZIGNA JEAN BAPTISTE, qualifié le 27 septembre,
M. BAMBA IBRAHIM, qualifié le 26 septembre 2023,
M. DIOP MAMADOU, qualifié le 27 septembre 2023,
M. OUATTARA ALMAMY, qualifié le 27 septembre 2023,
M. KANE HAMADY, qualifié le 27 septembre 2023,
M. KANGA JEAN, qualifié le 27 septembre 2023,

M. DOHO ARNOLD, qualifié le 27 septembre 2023,
M. GAKOU IBRAHIMA pas encore qualifié à la date de la commission,
M. NJWEIPI JUNIOR, qualifié le 27 septembre 2023,
M. DIALLO DAOUDA, qualifié le 26 septembre 2023

Par ces motifs,

La commission décide match perdu par pénalité (Art. 40.1 des RSG du district 75) au club de l'ES PARIS [-1 point, 0 but], pour avoir fait jouer des joueurs non qualifiés.

AMENDE FINANCIERE (voir annexe financière)

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

***25925125 – ES PARIS (2) / AFP 18 (2) en Seniors D4 poule B du 24/09/2023**

La commission,

Sur la base de l'article 7.9.3 des RSG du District 75, constate que le club de l'ES PARIS a aligné sur le match cité en référence au moins un joueur non qualifié : M. DIARRA MAHAMADOU, qualifié le 26 septembre 2023.

Par ces motifs,

La commission décide match perdu par pénalité (Art. 40.1 des RSG du district 75) au club de l'ES PARIS [-1 point, 0 but], pour avoir fait jouer un joueur non qualifié.

AMENDE FINANCIERE (voir annexe financière)

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District. »

Le Comité,

Hors la présence de M. Fabrice DARTOIS qui n'a participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

Pour le club de club de l'ES PARIS :

- M. Benoit ERHARDT, Président

Considérant que le club de l'ES PARIS conteste la décision de la commission de première instance ayant donné un point de pénalité à ses équipes pour avoir fait participer des joueurs non qualifiés sur les deux rencontres citées en objet,

Considérant que le club de l'ES PARIS reconnaît son erreur mais demande que le point de pénalité soit retiré,

Considérant que l'article 40.1 des RSG du District 75 stipule que pour avoir fait jouer des joueurs non licenciés, l'équipe mise en cause a match perdu par pénalité,

Considérant qu'en vérifiant les feuilles de matchs, le club de l'ES PARIS a inscrit sur la feuille de match :

- 10 joueurs non qualifiés sur la rencontre GUYANE FC / ES PARIS en Seniors D4 poule A du 24/09/2023
- 1 joueur non qualifié sur la rencontre ES PARIS (2) / AFP 18 (2) en Seniors D4 poule B du 24/09/2023

Considérant que l'infraction a été constatée,

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. HEDER Christopher et VINCENTI Marc n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

Confirme la décision de la commission de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DU CLUB DE PARIS ALESIA d'une décision de la Commission du Foot d'Animation en date du 13/11/23 :

Match n°27269806 du 30/09/2023 : CRITERIUM U13 à 11 – COURONNES OFC / PARIS ALESIA FC

« « La commission demande des explications au club de l'OFC COURONNES sur la non mise à disposition de la feuille de match papier.

La commission demande également si le match s'est joué. »

Pour faire suite au Dossier N°1,

Hors la présence de Mr YILDIZOGLU et Mr DARTOIS,

Après étude du dossier, constatant que le match a eu lieu, constatant que l'éducateur du Paris Alesia n'avait pas d'identifiant pour se connecter sur la FMI, constatant qu'il avait uniquement des « captures d'écran ». **La commission dit les captures d'écran non recevables et décide de mettre le club de Paris Alesia forfait.**

La commission rappelle qu'aucun match ne doit débuter sans feuille de match. »»

Le Comité,

Hors la présence de M. Fabrice DARTOIS qui n'a participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

Pour le club de club de PARIS ALESIA FC :

- Mme Nathalie SEVENO, Présidente

Considérant que le club de PARIS ALESIA FC conteste la décision de première instance ayant donné match perdu par forfait à son équipe,

Considérant que le club de PARIS ALESIA FC confirme que le jour du match son éducateur n'avait pas ses identifiants pour se connecter sur la tablette, et présenter les licences sur FootClubs compagnon,

Considérant que l'éducateur de PARIS ALESIA FC n'avait que des captures d'écran des licences sur son téléphone portable,

Considérant que l'article 8.4 des RSG du district 75 stipule que pour les joueurs des catégories U6 à U13, le dirigeant doit certifier sur l'honneur l'identité et la qualification de ses joueurs sans licence et présenter obligatoirement la demande de licence de la saison en cours dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical (original ou photocopie), de non contre-indication à la pratique du football établi au nom de chacun des joueurs concernés, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. A défaut de présentation de ce certificat médical,

Considérant que l'absence de connexion à la Feuille de Match Informatisée d'un des clubs ne peut pas être un motif pour ne pas faire jouer un match,

Considérant que l'article 44.4 des RSG du District 75 prévoit une échelle des sanctions à l'encontre des clubs fautifs à la non-utilisation de la FMI,

Considérant que le club de COURONNES OFC a refusé de donner une Feuille de Match papier au club de PARIS ALESIA FC,

Considérant que l'article 13.2 des RSG du District 75 stipule qu'en cas de non utilisation de la FMI, le club visité doit fournir la feuille de match papier,

Considérant que cette position ne permettant pas l'établissement du Procès-Verbal de la rencontre et la possibilité de contrôler les licences avant match engage sa responsabilité en qualité de club recevant,

Considérant que les deux dirigeants des clubs en présence ont décidé de faire jouer la rencontre avant l'exécution des tâches administratives à l'encontre de l'article 139 des RG de la FFF,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. HEDER Christopher et VINCENTI Marc n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel et en dernier recours

Infirmes la décision de la commission de première instance pour dire match perdu par pénalité aux deux équipes de COURONNES OFC et PARIS ALESIA FC.

La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1 alinéa f du RSG du district de Paris) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

**Le Président de séance,
Francis MARTIN**

**Le Secrétaire de séance,
Marc VINCENTI**